



Fonds internationaux
d'indemnisation pour
les dommages dus
à la pollution par les
hydrocarbures

Point 7 de l'ordre du jour	IOPC/NOV21/7/2/3	
Date	20 septembre 2021	
Original	Anglais	
Assemblée du Fonds de 1992	92A26	●
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC77	
Assemblée du Fonds complémentaire	SA19	●

NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR<1>

PRESTATION DE SERMENT PAR L'ADMINISTRATEUR ÉLU

Note du Secrétariat

Résumé :	Tout fonctionnaire du Secrétariat, au moment de son entrée en fonctions, prononce et signe un serment ou une déclaration, tel qu'indiqué à l'article 5 du Statut du personnel. L'Administrateur élu sera invité à prononcer ce serment ou cette déclaration devant les organes directeurs.
Mesures à prendre :	<u>Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire</u> Prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

1 Introduction

- 1.1 Conformément à l'article 5 du Statut du personnel du Fonds de 1992, tout fonctionnaire du Secrétariat, au moment de son entrée en fonctions, prononce et signe le serment ou la déclaration ci-après :

« Je jure solennellement (ou : Je prends l'engagement solennel, je fais la déclaration ou la promesse solennelle) d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui m'ont été confiées en qualité de fonctionnaire international du Fonds de 1992, de m'acquitter de ces fonctions et de régler ma conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure au Fonds de 1992 et au Fonds complémentaire, en ce qui concerne l'accomplissement de mes devoirs. »

- 1.2 L'Administrateur élu sera invité à prononcer ce serment ou cette déclaration devant les organes directeurs.

2 Mesures à prendre

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire sont invitées à prendre note des renseignements contenus dans le présent document.

<1> Dans la version française du présent document, le terme « Administrateur » n'est pas sexospécifique et peut, s'agissant de la future personne à ce poste, s'appliquer aussi bien à une femme qu'à un homme. Il faut par conséquent entendre : Administrateur/Administratrice.